



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 28 juin 2004

NMR Sitrac : 791

Division « Action de l'Etat en mer »

BP 912 - 83800 Toulon Armées

Bureau réglementation du littoral

Téléphone : 04.94.02.09.74

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 33/2004

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE MOUILLAGE ET
LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX DU PARC
NATIONAL DE PORT-CROS**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles L.241.15 et L.242.26 du code de l'Environnement,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 63.1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté préfectoral (Préfet du Var) en date du 5 janvier 1984 constatant dans son article 2 la liste des ports de plaisance transférés aux communes et le procès-verbal de mise à disposition du 28 avril 1986,
- VU l'arrêté du Préfet maritime n° 36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sous-marins dans la rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°25/99 interdisant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone maritime du parc national de Port-Cros,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n°13/2001 portant création d'une zone interdite aux abords de l'île de Port-Cros,
- VU l'arrêté du Préfet maritime n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la recommandation du Comité Scientifique du parc national de Port-Cros en date du 17 février 2004,
- VU le projet présenté par le Directeur du parc national de Port-Cros, le 25 mars 2004,
- VU les relevés de conclusions des réunions tenues à la préfecture maritime les 25 mai et 2 juin 2004,
- VU la délibération du Conseil d'Administration du parc national de Port-Cros en date du 7 juin 2004,
- VU la demande du Directeur du parc national de Port-Cros en date du 10 juin 2004
- VU l'avis émis le 21 juin 2004 par le directeur départemental des affaires maritimes du Var

Considérant la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité dans les eaux du parc national de Port-Cros,

A R R E T E

ARTICLE 1 - LIMITATION DE VITESSE

La zone de protection du parc national de Port-Cros s'étend à 600 mètres des côtes des îles de Port-Cros et de Bagaud. La circulation de tout navire et embarcation y est limitée :

- à **5 noeuds**, dans la bande littorale des 300 premiers mètres et entre les îles de Port-Cros et Bagaud, dans la zone délimitée par :
 - la pointe du Bau ou Cap Nord (Bagaud) et la pointe de Miladou ou Grand-Père (Port-Cros),
 - la pointe de Guéréton ou cap Sud (Bagaud) et la pointe Malalongue (Port-Cros) ;
- à **12 noeuds**, au-delà ;
- à **3 noeuds** dans les sites aménagés définis à l'article 2 paragraphe 2.2 ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION DU MOUILLAGE

2.1 - Le mouillage de tout navire et embarcation est interdit en permanence :

2.1.1. **Côte Nord de l'île de Port-Cros**, de la pointe du Moulin à la pointe de la Galère jusqu'à une distance de 300 mètres du rivage, conformément au plan annexé au présent arrêté et sans préjudice des dispositions de l'article 2.2. C ci-dessous,

2.1.2. **Côte Nord-ouest de l'île de Port-Cros (anse du Janet)**, zone délimitée par les points suivants, conformément au plan annexé au présent arrêté:

A/ 43° 00'31N-006°22'45 E

B/ 43°00'38 N-006°22'35 E

C/ 43°00'21 N-006°22'19 E

2.1.3. **Côte est de l'île de Bagaud**, zone délimitée par les points suivants conformément au plan annexé au présent arrêté :

D/ 43° 00'82 N-006°21'96 E

E/ 43°00'82 N-006°22'14 E

F/ 43°00'65 N -006°22'00 E

2.2 -**Le mouillage sur ancre de tout navire et de toute embarcation est interdit en permanence sur les six sites suivants**, aménagés par le parc national de Port-Cros ; seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place par le parc national est autorisé dans les conditions qu'il définit.

A - Dalles de Bagaud, comprenant la zone délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- au Sud par un cercle de 100 m de rayon autour de la bouée d'amarrage

43°01'092 N -006°22'19 E

- et au Nord, par une distance de 100 m de la côte jusqu'au parallèle de la pointe du Beau

B - Pointe de Montrémian, comprenant la zone délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, par un cercle de 100 m de rayon

- autour des bouées d'amarrage

W 43°01'180 N-006°21'800 E

E 43°01'175 N-006°21'900 E

- ou de la pointe du site.

C - Pointe de La Galère, comprenant la zone délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, par un cercle de 100 m de rayon

- autour des bouées d'amarrage

W 43° 01' 230 N - 006° 24' 570 E

E 43° 01' 250 N - 006° 24' 635 E

- ou de la pointe du site.

.../...

D - Pointe du Vaisseau, comprenant la zone délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, par un cercle de 100 m de rayon

- autour des bouées d'amarrage

W 42° 59' 795 N – 006° 24' 430 E

E 42° 59' 800 N – 006° 24' 480 E

- ou de la pointe du site.

E - Pointe de la Croix, comprenant la zone délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, par un cercle de 100 m de rayon

- autour des bouées d'amarrage

W 42° 59' 674 N – 006° 24' 178 E

E 42° 59' 686 N – 006° 24' 262 E

- ou de la pointe du site.

F – Ilot de la Gabinière, comprenant les zones s'étendant, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Tout autour de l'îlot, jusqu'à 100 m du rivage (au Nord et à l'Ouest) ou jusqu'à l'isobathe des – 50 m (au Sud et à l'Est).

En outre, ces six sites font l'objet de dispositions de gestion particulières édictées par le parc national de Port-Cros.

2.3 - Les zones définies dans l'article 2 ont été établies d'après la carte SHOM n°6615 (système de référence Europe 50) et sont matérialisées:

- à terre : par des panneaux de grande taille ou des marques de couleur ;
- en mer : par des bouées de marques spéciales portant la mention « *parc national de Port-Cros* ».

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE LA PLONGEE

La plongée en scaphandre autonome est interdite dans la zone maritime du parc national de Port-Cros, sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le directeur du parc national de Port-Cros.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 30/2000 du 16 juin 2000 réglementant la circulation, le mouillage et la plongée sous-marine dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

.../...

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents énumérés aux articles L.241.15 et L.242.26 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. ...', is written on the page.